

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

N° 24-248

Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la route et notamment l'article L325-1 relatif à la mise en fourrière ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R417-1 à R417-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie – signalisation de prescription et 7^{ème} partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT

- Qu'il appartient au Maire, au titre du pouvoir de police de réglementer l'arrêt et le stationnement sur la totalité du territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 22-177 du 11 août 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit pour raison de sécurité sur les portions de voies suivantes :

- Rue Saint-Nicolas, passage du Docteur Reboud ; Grand'rue, impasse de l'Hôpital, rue du Général Scherer, rue des Ecoles, place Raymond Forni, parking des Remparts, promenade Aurélie Lopez : voir arrêté n° 22-286 du 23 novembre 2024 ;
- Rue de la 1^{ère} Armée Française : aire de stationnement des bus (marquage en zig-zag), et au droit du jardin des Remparts ;
- Rue sur Montreux : entre les n° 64 et 66 (croix pour cheminement piétonnier) ;
- Rue Claude Debussy : le long et en face des immeubles des n°1 à 21 (hors emplacements matérialisés), devant le n°40 (bouche incendie) ;
- Rue Mozart : devant le n°7 (bouche incendie) ;
- Rue Léon Richard : du n° 35 à la rue Ambroise Croizat ;
- Parking des résidences Louis Clerc : le long des immeubles (coursive des n° 10 et 13) ;
- Rue Eugène Claret : le long des bâtiments aux n° 2A à 2B, le long du bâtiment au n° 3A (accès du Champ de Foire) ;
- RD 26 – Rue Saint-Nicolas et faubourg d'Alsace : en dehors des emplacements matérialisés au sol ;
- Rue du Stade : au droit de l'entrée principale du stade des Fromentaux ;

- Avenue du Général de Gaulle : partie en sens unique du n° 1 au n° 7 en dehors des emplacements matérialisés (bandes jaunes continues), partie en double sens du n° 7 au n° 27 en dehors des emplacements matérialisés au sol (bandes jaunes continues) ;
- Rue de la Libération : le long de la propriété du n° 18 (accès au chemin du Côteau Saunier) en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 : Les interdictions définies dans l'article 2 du présent arrêté sont matérialisées par marquage au sol de bandes continues ou zig-zag de couleur blanc ou jaune selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un enlèvement par une fourrière agréée. Les frais et les risques qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, les agents de la Gendarmerie, les agents de la Police Intercommunale, le Garde-champêtre, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la CCST – Police Intercommunale ;
- Monsieur le Garde-champêtre ;
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique ;
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers ;
- Monsieur le Chef de Centre du SAMU ;
- Monsieur le Président de la CCST – Service de collecte des ordures ménagères ;
- L'ensemble des services municipaux concernés par ce présent arrêté.

A Delle, le 11 septembre 2024.

Sandrine JANIAUD LARCHER
Maire de DELLE



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 13/09/2024.
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE.